

**ARRETE DU MAIRE N° 2021-16
du 10 juin 2021**

**Portant INTERDICTION DE CIRCULATION
MONTEE DE L'EPIGNY
SAUF RIVERAINS**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ?

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant le risque d'effondrement que présente le Pont de l'Epigny, montée de l'Epigny au-dessus du numéro de rue 207,

Considérant la mise en sécurité des biens et des personnes pouvant emprunter quotidiennement ce pont,

ARRETE

Article 1 : La route est barrée et toute circulation est interdite sur la voie communale montée de l'Epigny depuis le carrefour de la route RD201 jusqu'au carrefour de l'impasse de la Maison Forte, à l'exception des riverains jusqu'au 30 septembre 2021. La circulation des piétons est interdite au niveau du pont.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la commune puis par l'entreprise procédant aux travaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montailleurl.

Article 4 : M. le maire de la commune de Montailleurl, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à la communauté d'agglomération Arlysère, à la Poste

Fait à Montailleurl, le 10 juin 2021
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.